

Verordening (EG) nr. 44/2001 – Exclusieve bevoegdheid betreffende zakelijke rechten op onroerende goederen – Omvang – Procedure van oneigenlijke rechtspraak inzake recht van onder curatele gestelde persoon die in een lidstaat woont om te beschikken over zijn in andere lidstaat gelegen onroerende goederen

Siegfried Janos Schneider
Affaire: C-386/12

Dans un arrêt du 3 octobre 2013 rendu dans l'affaire C-386/12, *Schneider*, la Cour de justice a précisé le champ d'application de l'article 22, sous 1), du règlement Bruxelles I établissant les règles de détermination de la compétence internationale des juridictions en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles.

En répondant à une question préjudicielle posée par une juridiction bulgare saisie d'une demande d'autorisation judiciaire de vente d'un bien immobilier introduite par le représentant légal d'un ressortissant hongrois placé sous le régime de curatelle, la Cour a statué qu'une telle demande ne relève pas du champ d'application de l'article 22, sous 1), du règlement Bruxelles I. La Cour a relevé que, en vertu du droit bulgare, l'autorisation judiciaire demandée est une mesure de protection pour la personne placée sous le régime de la curatelle requise par la loi du fait que cette personne ne jouit pas du pouvoir d'effectuer elle-même des actes de disposition de ses biens immobiliers. Dès lors, une demande d'autorisation en cause doit être considérée comme une demande qui se rapporte directement à la capacité de la personne physique concernée et, en tant que telle, elle est exclue du champ d'application du règlement Bruxelles I en vertu de son article 1^{er}, paragraphe 2, sous a).

Cour de justice de l'Union européenne 17 octobre 2013

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL – REGLEMENT (CE) N° 44/2001 DU 22 DECEMBRE 2000. Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (CE) n° 44/2001 – Article 15, paragraphe 1, sous c) – Compétence en matière des contrats conclus par les consommateurs

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT – VERORDENING (EG) N° 44 VAN 22 DECEMBER 2000

Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Verordening (EG) nr. 44/2001 – Artikel 15, lid 1, sub c – Bevoegdheid voor door consumenten gesloten overeenkomsten

Emrek / Sabranovic
Affaire: C-218/12

Dans un arrêt rendu le 17 octobre 2013 dans l'affaire C-49/12 *Emrek* la Cour de justice a interprété l'article 15, paragraphe 1^{er}, sous c), du règlement Bruxelles I, qui établit les règles de détermination de juridiction compétente protectrices de consommateur applicables dans l'hypothèse d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel qui dirige ses activités vers l'Etat membre du domicile de ce consommateur. L'arrêt analysé précise les conditions d'application de cette disposition établies par la Cour dans l'arrêt du 6 septembre 2012, C-190/11, *Mühlleitner* (présenté dans cette revue, R.D.C. 2012, 944).

Le litige au principal oppose une entreprise de commercialisation des véhicules d'occasion située en France et dirigée par le défendeur M. Sabranovic, à M. Emrek, un consommateur domicilié en Allemagne qui a conclu avec cette entreprise un contrat de vente d'un véhicule. Il est constant dans le litige au principal que l'entreprise en cause dirige ses activités vers l'Allemagne, notamment au moyen d'un site Internet sur lequel figurent les coordonnées de l'entreprise et un numéro de téléphone avec un préfixe allemand. Toutefois, il est également constant que le demandeur n'a pas utilisé ce site pour conclure le contrat de vente, qu'il a appris l'existence de l'entreprise défenderesse par ses connaissances et qu'il s'est rendu sur place en France pour acheter le véhicule. Dans ces circonstances, la juridiction de renvoi s'interroge sur la question de savoir si l'application de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement Bruxelles I, exige, d'une part, la conclusion d'un contrat à distance et, d'autre part, l'existence d'un lien de causalité entre le moyen employé pour diriger l'activité commerciale vers l'Etat membre du domicile du consommateur, en l'espèce Internet, et la conclusion du contrat avec celui-ci.

En réponse à ces questions la Cour s'est référée tout d'abord à son arrêt *Mühlleitner* précité pour rappeler que la conclusion du contrat à distance ne constitue pas une condition d'application de la disposition en cause. Ensuite, elle a constaté que l'application de cette disposition n'est pas non plus subordonnée à l'existence d'un lien de causalité entre la conclusion du contrat et le moyen utilisé par le professionnel pour diriger son activité commerciale vers l'Etat membre du domicile du consommateur. A cet égard, la Cour a relevé notamment que l'exigence d'une consultation préalable d'un site Internet par le consommateur serait susceptible de générer des problèmes de preuve qui pourraient, en définitive, dissuader les consommateurs de saisir les juridictions nationales en vertu de l'article 15 du règlement Bruxelles I et affaiblirait la protection des consommateurs poursuivie par cette disposition. Enfin, la Cour a observé que l'existence d'un tel lien de causalité peut néanmoins être pris en considération par la juridiction saisie en tant qu'un indice du fait que l'activité commerciale du professionnel contre lequel l'action est introduite est dirigée

effectivement vers l'Etat membre dans lequel le consommateur est domicilié.

Cour de justice de l'Union européenne 17 octobre 2013

DROIT INTERNATIONAL PRIVE – CONVENTION DE ROME SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Articles 3 et 7, paragraphe 2 – Liberté de choix des parties – Lois de police – Directive 86/653/CEE – Agents commerciaux indépendants – Rupture du contrat d'agence par le commettant – Réglementation nationale de transposition prévoyant une protection allant au-delà des exigences minimales de la directive

INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT – VERDRAG VAN ROME INZAKE HET RECHT DAT VAN TOEPASSING IS OP VERBINTENISSEN UIT OVEREENKOMST

Artikelen 3 en 7, lid 2 – Rechtskeuze door partijen – Bepalingen van bijzonder dwingend recht – Richtlijn 86/653/EEG – Zelfstandige handelsagenten – Verbreking van agentuurovereenkomst door principaal – Nationale omzettingsregeling die ruimere bescherming biedt dan door richtlijn opgelegd minimum

Unamar / Navigation Maritime Bulgare
Affaire: C-184/12

Dans un intéressant arrêt au 17 octobre 2013, rendu dans l'affaire C-184/12, *Unamar / NMB*, la Cour de justice a interprété l'article 7, paragraphe 2, de la convention de Rome, lu en combinaison avec les dispositions de la directive 86/653 relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants. Dans son arrêt, la Cour a répondu à la question posée par la Cour de cassation de Belgique relative à l'application, en tant que loi de police du for au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la convention de Rome et en dépit du choix de la loi applicable bulgare opéré par les parties au contrat, des dispositions de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale (*M.B.* 2 juin 1995), par laquelle la directive 86/653 a été transposée dans le droit belge.

Le litige au principal oppose Unamar, une société de droit belge agissant en qualité d'agent commercial à Navigation Maritime Bulgare, dont le siège se trouve à Sofia, agissant en qualité de commettant. Les parties ont conclu un contrat d'agence commerciale portant sur l'exploitation du service de transport maritime régulier par conteneurs de NMB. Le contrat était soumis par la volonté des parties au droit bulgare et prévoyait que tout différend le concernant devait être porté devant un tribunal arbitral bulgare. A la suite de la rupture des rapports contractuels par NMB, Unamar a engagé une action devant le tribunal de commerce d'Anvers en vue d'obtenir le paiement d'indemnités en vertu des articles 18, 20 et 21 de la loi relative au contrat de l'agence commer-

ciale, en soutenant que ces dispositions, en tant que loi de police, doivent prévaloir sur la loi applicable au contrat. La protection large de l'agent prévue par la loi belge a été refusée à la demanderesse par la cour d'appel d'Anvers qui a estimé que cette loi n'était pas d'ordre public et ne relevait pas non plus de l'ordre public international belge, au sens de l'article 7 de la convention de Rome. En outre, elle a estimé que le droit bulgare choisi par les parties offrait également à Unamar, en tant qu'agent maritime de NMB, la protection prévue par la directive 86/653, même si cette dernière ne prévoit qu'une protection minimale. Dans ces conditions, selon la cour d'appel, le principe de l'autonomie de la volonté des parties devait prévaloir et, partant, c'était le droit bulgare qui devait s'appliquer au contrat. Unamar s'étant pourvue en cassation, la Cour de cassation a interrogé les juges de Luxembourg sur la question de savoir si l'article 7, paragraphe 2, de la convention de Rome permet que les lois de police du pays du juge qui offrent une protection plus étendue que la protection minimale imposée par la directive 86/653, telles que les dispositions des articles 18, 20 et 21 de la loi relative au contrat d'agence commerciale, soient appliquées au contrat, même s'il apparaît que le droit applicable au contrat est le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui a transposé la directive 86/653 dans son ordre juridique correctement mais en se limitant à une protection minimale. La Cour de cassation a décidé de limiter sa question préjudicielle aux aspects des conflits de lois, bien que la question de la compétence des juridictions belges à connaître du litige a également été débattue devant les juridictions anversoises.

Il est intéressant de relever la différence entre les réponses à cette question données, d'une part, par M. l'avocat général N. WAHL, et d'autre part par la Cour. En effet, ayant relevé, notamment, que la directive 86/653 a prévu une harmonisation minimale, l'avocat général a considéré que les articles 3 et 7, paragraphe 2, de la convention 3, lus en combinaison avec les dispositions de la directive 86/653, permettent que les lois de police du pays du juge du for qui offrent à l'agent commercial une protection plus étendue que la protection imposée par cette directive soient appliquées au contrat, même s'il apparaît que le droit applicable au contrat est le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel la protection minimale découlant de directive en cause a été mise en œuvre.

Plus prudente dans sa réponse, la Cour a insisté sur la nécessité de garantir l'application uniforme de droit de l'Union. Elle a relevé que, si l'article 7, paragraphe 2, de la convention de Rome n'impose au juge saisi aucune condition d'application de lois de police du for, la qualification de dispositions nationales de lois de police et de sûreté par un Etat membre ne peut viser que les dispositions dont l'observation est jugée cruciale pour la sauve-